



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice
Domaine de direction du Droit privé
Office fédéral du registre du commerce

Directive à l'attention des autorités du registre du commerce concernant l'examen des raisons de commerce et des noms

du 1^{er} avril 2009

Table des matières

1	Interdiction d'induire en erreur	2
1.1	Référence à l'activité de l'entreprise	2
1.1.1	Relation entre la raison de commerce et le but	2
1.1.2	Référence à une activité soumise à autorisation	3
1.2	Référence à une activité étatique	4
1.3	Raisons de commerce confuses	5
1.4	Désignations géographiques	7
1.4.1	Principe	7
1.4.2	Indication du siège	9
1.5	Noms de personnes	10
1.5.1	Entreprises individuelles et sociétés de personnes	10
1.5.2	Personnes morales	12
1.5.3	Noms de famille étrangers	13
2	Manière d'écrire la raison de commerce	14
2.1	Signes déterminants	14
2.2	Signes figuratifs	15
2.3	La raison de commerce doit être reconnaissable	16
2.4	Indication de la forme juridique	17
3	Raison de commerce en plusieurs langues	20
3.1	Concordance des différentes versions linguistiques	21
3.2	Éléments non traduisibles de la raison de commerce	22
4	Raison de commerce descriptive	23
5	Noms et sigles protégés	25
6	Prescriptions spécifiques aux différentes formes juridiques	26
6.1	Entreprise individuelle	26
6.2	Société en nom collectif, en commandite et en commandite par actions	27

6.3	Société anonyme, société à responsabilité limitée et société coopérative	30
6.4	Succursale	31
6.4.1	Succursale d'une entreprise dont l'établissement principal est en Suisse	31
6.4.2	Succursale d'une entreprise dont l'établissement principal est à l'étranger	33
6.5	Formes juridiques selon la loi sur les placements collectifs	35
6.5.1	SICAV et SICAF	35
6.5.2	Société en commandite de placements collectifs	36
6.6	Société simple	37
7	Reprise d'une maison existante	38
7.1	Entreprise active	38
7.2	Maintien de la raison de commerce inchangée	38
7.3	Approbation nécessaire pour le maintien de la raison de commerce	39
7.4	Mention du rapport de succession	39
8	Nom d'associations et de fondations	41
9	Liquidation, faillite, concordat par abandon d'actifs et réinscription	43
9.1	Dissolution en vue de la liquidation	43
9.2	Faillite	44
9.3	Concordat par abandon d'actif	45
9.4	Raison de commerce de la succursale	45
9.5	Réinscription	46
9.6	Noms d'associations et de fondations	47
10	Nom commercial, enseigne, marque et nom de domaine	47



Directive à l'attention des autorités du registre du commerce concernant l'examen des raisons de commerce et des noms

du 1^{er} avril 2009

Conformément à l'art. 5, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), l'Office fédéral du registre du commerce édicte la directive suivante:

- ¹ Les art. 944 à 956 du code des obligations (CO; RS 220) règlent la formation des raisons de commerce des entreprises individuelles, des sociétés commerciales et des sociétés coopératives.
- ² Toute raison de commerce peut contenir, outre les éléments essentiels prescrits par la loi, des précisions sur les personnes y mentionnées, des indications sur la nature de l'entreprise, ou un nom de fantaisie, pourvu qu'elle soit conforme à la vérité, ne puisse induire en erreur et ne lèse aucun intérêt public (art. 944, al. 1, CO).

1 Interdiction d'induire en erreur

- ³ Le principe de l'interdiction d'induire en erreur est ancré aux art. 944, al. 1, CO et 26 ORC. La jurisprudence et la pratique ont concrétisé ce principe comme suit.

1.1 Référence à l'activité de l'entreprise

1.1.1 Relation entre la raison de commerce et le but

- ⁴ *Une raison de commerce ne doit pas induire en erreur sur le champ d'activité du sujet de droit.*
- ⁵ Un risque d'induire en erreur existe lorsque la raison de commerce contient un ou plusieurs termes qui se rapportent à une activité, à un produit ou à un service, qui n'est pas couvert par la formulation du but (statutaire) ou si la raison de commerce se réfère à un but accessoire dissimulant ainsi l'activité principale du titulaire (cf. aussi ATF 117 II 198).
- ⁶ Lors d'une modification ultérieure de la raison de commerce ou de la formulation du but, la relation entre le but et la raison de commerce doit être examinée à nouveau.
- ⁷ *Exemple:*
La raison de commerce "Gavillet Fenêtres et Portes SA" induit en erreur s'il s'agit d'une entreprise produisant des fenêtres et des portes dont le but est modifié en une société immobilière.

1.1.2 Référence à une activité soumise à autorisation

- 8 *Certaines notions (seules ou combinées avec d'autres termes) ne peuvent être utilisées dans la raison de commerce (et dans la description du but) que lorsque l'autorité compétente a délivré l'autorisation d'exercer l'activité correspondante.*
- 9 Les termes *Banque, Bank, Banking* et *Banquier* ne peuvent faire partie d'une raison de commerce que si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a accordé l'autorisation d'exploiter une banque (art. 1, al. 4, de la loi sur les banques; RS 952.0) ou s'il résulte clairement de la raison de commerce qu'il ne s'agit pas d'un institut bancaire au sens de la loi sur les banques. Il en va de même pour la dénomination *négociant en valeurs mobilières* (art. 10, al. 7, de la loi sur les bourses; RS 954.1).
- 10 *Exemples:*
N'est pas admis sans l'autorisation de la FINMA: "Multipla Banking Solutions SA"; "HBC Bank SA"; "Monnier négociant en valeurs mobilières Sàrl".
Admis sans l'autorisation de la FINMA: "Manitou Banque de données SA"; "Globuli Banque du sang SA"; "Multipla Banking-Software Solutions SA".
- 11 Les termes fonds de placement, fonds d'investissement, société d'investissement à capital variable, SICAV, société en commandite de placements collectifs, société d'investissement à capital fixe et SICAF ne peuvent être utilisés que pour désigner les placements collectifs au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31) et avec l'accord de la FINMA (art. 12 LPCC).

12 *Exemples:*

Non admis lorsqu'il ne s'agit pas d'un placement collectif de capitaux selon la LPCC: "Solumna Fonds de placement S"; "HBC Fonds d'investissements & Trust SA".

13 *Les termes définis par un acte législatif ne peuvent être mentionnés dans la raison de commerce que s'ils sont justifiés matériellement.*

14 Cela vaut en particulier pour les termes:

- Haute école, université (art. 3 des directives de la conférence universitaire suisse pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires suisses);
- Hautes écoles spécialisées (art. 3 de la loi sur les hautes écoles spécialisées; RS 414.71);
- Grand casino, casino (art. 8 de la loi sur les maisons de jeu; RS 935.52).

15 La preuve que le terme est justifié peut être apportée par une attestation ou une reconnaissance officielle correspondante.

16 *Exemples:*

Non admis sans l'autorisation de l'autorité ou l'organisme compétent: "Université pour la psychiatrie judiciaire UPJ SA"; "Haute école spécialisée en optique appliquée Sàrl".

Admis à condition de présenter une concession pour les maisons de jeu de type A: "Grand Casino Eiger SA" (cf. à ce sujet ATF 132 III 532).

1.2 Référence à une activité étatique

17 *Les termes qui font référence à une activité étatique ne sont admis comme éléments d'une raison de commerce que si le sujet de droit exerce une tâche publique ou a un caractère étatique (p. ex. l'Etat détient une participation majoritaire).*

18 *Exemples:*

Non admis tant que la société ne présente aucun rapport avec l'Etat: "SP Service du parlement Sàrl"; "Police Services SA"; "Office de la circulation Lausanne Sàrl"; "Tribunal libre SA"; "OL Office des faillites et de liquidation SA".

Admissible avec la participation de l'Etat: "Transports publics Littoral Neuchâtelois SA".

- 19 *Les désignations politiques ("Confédération", "fédéral", "canton", "cantonal", "commune", "communal", etc.), les abréviations et les expressions qui peuvent être confondues avec ces mots, ne peuvent être utilisées, ni seules ni combinées avec d'autres termes, si elles font croire faussement à l'existence de rapports officiels avec l'autorité (cf. art. 6 de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics; RS 232.21).*

20 *Exemples:*

Non admis: "Caisse d'épargne fédérale SA"; "Swiss Federal Trust SA".

Admis: "Auberge des trois cantons SA" (pas de risque d'induire en erreur).

1.3 Raisons de commerce confuses

- 21 *La raison de commerce sert à identifier et à individualiser les sujets de droit.*

- 22 *Les raisons de commerce confuses n'offrent pas de garanties d'identification et d'individualisation univoques et sont trompeuses pour les tiers.*

- 23 *La raison de commerce contenant plusieurs parties dont chacune peut constituer à elle seule une raison de commerce indépendante n'est pas admissible si chaque partie contient l'indication de la forme juridique.*

24 Exemples:

Non admis ("double raison de commerce"):

"Société anonyme de construction d'Antennes (Antennes SA)"; "Société coopérative d'habitation des Lilas, Coopérative des lilas", "Lambert, Climatisation, François Lambert";

Admis: "Durant & Roulin Sàrl, Agence de communication"; "Suisse Marketing SA – Groupe de travail pour le marketing"; "SACH Carouge, Société anonyme pour la construction d'habitations"; "360 Degrés Société de design Sàrl".

25 *La raison de commerce ne doit pas porter à confusion sur la forme de droit.*

26 Exemples:

"S.A. Nicolet"; "SA Nicolet"

- Non admis comme raison de commerce d'une entreprise individuelle (admis seulement avec cette formulation "**Serge-Alain** Nicolet").*
- Admis comme raison de commerce d'une société anonyme.*

"Association de banques coopératives SA"

- Non admis comme raison de commerce d'une société coopérative ou d'une société anonyme ou comme nom d'association.*

"Chevalley Papeterie & Co"

- Non admis comme raison de commerce pour une entreprise individuelle et une société de personnes.*
- Admis pour une société de personnes avec les formulations suivantes: "Chevalley & Co Papeterie" ou "Papeterie Chevalley & Co".*

"Autocars SA Montandon & Berthoud Voyages"

- Non admis comme raison de commerce pour une société en nom collectif.*
- Admis comme raison de commerce pour une société anonyme avec la formulation suivante: "Autocars Montandon & Berthoud Voyages SA".*

"Brûleur technique Sàrl, Pierre Amiguet, constructeur de chaudières"

- *Non admis comme raison de commerce d'une entreprise individuelle (n'est pas non plus admis si Pierre Amiguet reprend ou continue l'activité en Sàrl).*
- *Admis pour une Sàrl avec la formulation suivante: "Brûleur technique Pierre Amiguet constructeur de chaudières Sàrl".*

1.4 Désignations géographiques

1.4.1 Principe

27 *Les désignations géographiques peuvent être utilisées librement dans la raison de commerce; demeurent réservés le principe de véracité, l'interdiction d'induire en erreur et la protection des intérêts publics.*

28 Sont des désignations géographiques (y compris leur traduction) au sens de la présente directive:

- *les désignations nationales, territoriales et régionales;*
- *les noms de corporations de droit publics (Etat, canton, arrondissement, district, commune¹);*
- *les noms de localités.*

29 Les termes comme "International", "Overseas", "World-wide", etc. sont régis par les mêmes règles.

30 *Les désignations géographiques peuvent être mentionnées dans la raison de commerce comme indication du champ d'activité territorial, de la provenance des produits et des services proposés ou de la structure de l'entreprise.*

¹ Les désignations des communes politiques figurent dans le répertoire officiel des communes de l'Office fédéral de la statistique:
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/infothek/nomenklaturen/blank/blank/gem_liste/03.html

31 Le but de l'entreprise ne doit pas obligatoirement faire référence à l'indication géographique utilisée dans la raison de commerce.

32 L'utilisation d'une désignation géographique dans une raison de commerce n'est pas justifiée lorsque la société ne présente manifestement aucun lien avec celle-ci.

33 *Les désignations nationales, territoriales et régionales ainsi que les noms de corporations de droit public et de localités ne peuvent être utilisés seuls dans la raison de commerce au risque d'être monopolisés. L'indication de la forme de droit ne suffit pas à individualiser la raison de commerce.*

34 *Exemples:*

Non admis: "Suisse Sàrl"; "Switzerland Ltd."; "Vaud SA"; "Société coopérative Neuchâtel".

Admis: "American-Swiss Group SA".

35 *Les désignations géographiques modifiées sont considérées comme des désignations de fantaisie et peuvent être utilisées comme seul élément de la raison de commerce.*

36 *Exemples:*

Admis: "Euroswiss SA"; "Suisserland SA"; "Jurasik SA".

37 *Les désignations géographiques sont admissibles lorsque, combinées avec d'autres termes, elles acquièrent un caractère de fantaisie.*

38 *Exemples:*

Admis: "Rêve américain SA"; "Bulle BD SA".

39 *Les noms de montagnes, de cols, de collines, de rivières, de fleuves, de lacs et de mers peuvent être employés librement.*

40 *Exemples:*

Admis: "Chasseron SA"; "Le Mont Vully Sàrl"; "Société coopérative du Lac de Joux"; "Lake Geneva SA "; "Pacific Sàrl".

1.4.2 Indication du siège

41 *L'indication du nom d'une commune politique ou d'une localité de cette commune est admissible comme élément de la raison de commerce.*

42 *Exemple:*

Admis: "Cablox Fleurier Sàrl", avec siège à Val-de-Travers (Fleurier est une localité de Val-de-Travers).

43 Il est admissible d'ajouter un autre élément géographique à la désignation du siège pour autant que celui-ci ne soit pas trompeur.

44 *Exemples:*

Admis: "Comcom SA, Vernier/Genève"; "Grand Luxe Resort Sierre/Switzerland Sàrl".

45 La raison de commerce peut contenir plusieurs désignations géographiques si au moins l'une d'elles correspond au siège effectif.

46 *Exemples:*

Admis: "Société coopérative laitière et fromagère Les Genevez-La Chaux-de-Fonds", avec siège à La Chaux-de-Fonds; "TopFit Moudon-Estavayer-le-Lac Sàrl", avec siège à Moudon; "Transports téléphériques Bullois SA, Fribourg", avec siège à Fribourg.

47 Dans des circonstances très particulières, le nom d'une commune politique qui n'est pas celle du siège de la société peut figurer dans la raison de commerce; l'entreprise doit alors fournir ses services dans l'ensemble de la région qui jouxte la commune politique à laquelle il est fait référence.

La formation d'une telle raison de commerce doit également obéir à un objectif d'intérêt public.

48 *Exemples:*

Admis: "Flughafen Zürich AG", avec siège à Kloten; "Aéroport International de Genève SA", avec siège au Grand-Saconnex.

49 Si un sujet de droit transfère son siège dans une autre commune politique (ou dans une autre localité située dans la même commune), la désignation géographique contenue dans la raison de commerce doit être adaptée ou la raison de commerce doit être complétée avec la désignation du nouveau siège.

50 *Exemple:*

"Bijouterie Marly SA" transfère son siège de Marly à Martigny, elle devra désormais adapter sa raison de commerce en "Bijouterie Martigny SA" ou "Bijouterie Marly SA, Martigny".

1.5 Noms de personnes

1.5.1 Entreprises individuelles et sociétés de personnes

51 Pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, le nom du titulaire ou de l'un au moins des associés constitue l'élément principal de la raison de commerce. Les noms contenus dans la raison de commerce ne doivent pas induire en erreur sur les rapports de responsabilité.

52 *Les noms de famille, qui en vertu de la loi constituent l'élément essentiel d'une raison de commerce, doivent correspondre au nom officiel actuel, sous réserve de l'art. 954 CO.*

53 *Exemple:*

Si le nom officiel de la titulaire de la raison individuelle est "Alvarez Diaz Gonzalez Rodriguez", il doit alors être repris intégralement dans la raison de commerce.

54 *Pour le registre du commerce, l'orthographe du nom de famille et du prénom est déterminé par le passeport ou la carte d'identité (art. 119, al. 2, ORC).*

55 Si la raison de commerce contient un nom d'alliance, les noms sont reliés entre eux par un trait d'union (Pillonel-Dénériaz).

56 Lorsqu'un nom formé en vertu de l'art. 160, al. 2, du code civil suisse (CC; RS 210) constitue l'élément essentiel de la raison de commerce, les patronymes doivent être écrits sans trait d'union (Pillonel Dénériaz).

57 Les noms des associés d'une société de personnes contenus dans la raison de commerce ne doivent pas y figurer de sorte que l'on puisse conclure à un nom d'alliance ou à un nom formé sur la base de l'art. 160, al. 2, CC.

58 *Exemples:*

Admis: "Librairie Pillonel & Dénériaz"

Non admis: "Librairie Pillonel-Dénériaz"; "Librairie Pillonel Dénériaz".

59 *Les noms de famille contenus dans les raisons de commerce d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes ne doivent pas être altérés.*

60 *Exemples:*

Non admis: "Electro Cisco" (au lieu de "Electro Francisco"); "Muel-ler" (au lieu de "Müller"); "Esattocom" (au lieu de "Esatto.com").

61 *Selon l'art. 954 CO, l'ancienne raison de commerce peut être maintenue si le nom du titulaire ou d'un associé y figurant a été changé en vertu de la loi ou par décision de l'autorité compétente.*

62 Cette disposition concerne notamment les changements de nom en cas de mariage (art. 160 CC), de divorce (art. 149, al. 2, CC), d'adoption (art. 267 CC) ainsi que les changements basés sur une requête (art. 30, al. 1, CC).

63 *La forme abrégée ou familière des prénoms est admise comme élément de la raison de commerce.*

64 Dans ce cas, le texte de l'inscription mentionne le prénom officiel à titre d'indications personnelles.

65 *Exemples:*

*Admis: "Ferblanterie-appareillage, **Edi** Calpini"; Personne inscrite: Calpini, Edmond dit Edi, de et à Monthey.*

1.5.2 Personnes morales

66 *La raison de commerce de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives peut contenir un ou plusieurs noms de personnes.*

67 Les personnes morales répondant de leurs dettes uniquement sur leur propre fortune, la présence éventuelle d'un nom de famille dans la raison de commerce ne revêt pas la même importance que pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Dès lors, le principe de véracité n'est pas lésé lorsque le nom contenu dans la raison de commerce ne correspond pas à celui de l'un des associés.

- 68 Un lien de droit ou de fait entre le nom mentionné dans la raison de commerce et la personne morale n'est pas nécessaire.
- 69 D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, il appartient à la personne lésée de faire valoir son droit à la protection du nom (ATF 112 II 62 ss). La procédure d'office prévue par l'art. 152 ORC n'est pas applicable.
- 70 *Les règles concernant la manière d'écrire les noms de personnes dans les raisons de commerce d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes ne sont pas applicables pour la formation des raisons de commerce de personnes morales (cf. N 57 ss).*
- 71 *Exemples:*
Admis: "Petignat-Paratte Construction SA" ou "Petignat & Paratte Construction SA"; "Gunzi SA" ou "Gunzinger SA".

1.5.3 Noms de famille étrangers

- 72 *Les noms de famille étrangers mentionnés dans les raisons de commerce sont écrits en caractères latins. L'orthographe du nom est déterminée par un passeport ou une carte d'identité valable (art. 119, al. 2, ORC).*
- 73 Les signes diacritiques (tels que à, ç, é, è, ê) utilisés dans les noms de famille sont inscrits au registre du commerce pour autant qu'ils soient usuels d'une langue officielle. Les signes diacritiques d'autres langues (tels que ñ, ø, š) sont inscrits pour autant que cela soit possible.
- 74 *Exemples:*
Admis: "Françoise Deléchat, Bien-être et santé"; "Norge-House, Gunnar Ølssøn".

2 Manière d'écrire la raison de commerce

75 *La manière d'écrire les différentes versions linguistiques est déterminée par la réquisition d'inscription pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, les statuts pour les personnes morales ainsi que par l'acte juridique pertinent pour les instituts de droit public.*

2.1 Signes déterminants

76 La manière d'écrire la raison de commerce ne doit pas gêner la tenue régulière du registre du commerce, ni entraver la recherche des raisons de commerce. Chacun doit pouvoir écrire correctement la raison de commerce, telle qu'elle a été inscrite au registre du commerce.

77 *L'ensemble des lettres de l'alphabet latin, minuscules et majuscules, ainsi que les chiffres arabes peuvent être utilisés librement pour composer la raison de commerce.*

78 La raison de commerce peut être formée uniquement de majuscules, de minuscules ou d'un mélange des deux.

79 *Exemples:*

Admis: "maçonnerie duvanel sàrl"; "GRAMAX FIDUCIAIRE SA"; "IMMOinoConsTruction SàrL".

80 *En plus de l'indication de la forme juridique, la raison de commerce d'une personne morale doit contenir au moins une lettre ou un chiffre.*

81 Une raison de commerce peut être composée d'une ou de plusieurs lettres ou chiffres, de mots, de combinaisons de lettres, de chiffres et de mots ou encore de phrases (p. ex. slogan).

82 *Exemples:*

Admis: "Z SA"; "628 Sàrl"; "U-96 Sàrl"; "1000 Watts SA"; "GST RE SA"; "1solution4you Sàrl"; "YES we can Sàrl".

83 *Les signes de ponctuation ne sont admis comme éléments d'une raison de commerce que s'ils sont combinés avec des lettres et des chiffres.*

84 *Exemples:*

Admis: "WOOPS! SA"; "Qui veut gagner des millions? Sàrl".

85 Les signes de ponctuation seuls ainsi que les répétitions ou les combinaisons de signes de ponctuation ne sont pas admis dans une raison de commerce.

86 *Exemples:*

Non admis: ",,; Sàrl"; "+/- SA"; " ;-)!! SA".

2.2 Signes figuratifs

87 *A l'exception de la majuscule et de la minuscule, les particularités graphiques (design, logo, couleurs, caractères gras, écriture italique, etc.) ne peuvent être inscrites au registre du commerce.*

88 *Exemples:*

*Non admis: "E=mc² SA"; "~~ASTORE~~ Sàrl", "**5 sur 5 SA**" (caractères gras).*

89 *Seul un espace normal peut être intercalé entre les différents signes.*

90 *Exemple:*

Non admis: "Ol é é é !!!! SA".

Admis: "F A V R E Architecte pour votre intérieur SA".

91 *Les raisons de commerce ne doivent pas contenir de symboles (*, £, \$, #, %, _, @, √, ∅, etc.) ni d'images (♥, ♣, ♠, ☺, etc.).*

92 *Exemples:*

*Non admis: "men@work SA"; "50% Sàrl"; "Zero*** SA"; "Ω SA"; "360° Communication Sàrl"; "Gramax™ SA".*

93 *Les signes "&" et "+" sont admis dans le sens de "et".*

94 *Exemples:*

Admis: "Menoud & Rochat Sàrl"; "Rosselet + Bourgeois".

Non admis: "& Wellness SA"; "Clownberg Channel+".

95 *Les signes de ponctuation et les signes admis doivent être utilisés de manière uniforme et ne sont pas traduisibles.*

96 *Exemple:*

Non admis: "Flowers & More Sàrl (Flowers + More GmbH)".

Admis: "Flowers & More Sàrl (Flowers & More GmbH)".

2.3 La raison de commerce doit être reconnaissable

97 *La raison de commerce doit être reconnaissable en tant que telle, sinon elle ne remplit pas sa fonction de signe distinctif.*

98 Les raisons de commerce servent aussi bien à identifier les sujets de droit qu'à les individualiser. Par conséquent, elles doivent se distinguer des simples combinaisons de signes et d'expressions sans pertinence juridique.

99 *Exemples:*

Non admis: "ZAS"; "sa tulipe"; "vin blanc".

Admis: "Z AS"; "société anonyme tulipe" resp. "tulipe sa"; "Vin, titulaire Blanc" resp. "Vin, Pierre Blanc".

2.4 Indication de la forme juridique

100 *L'indication de la forme juridique doit figurer dans la raison de commerce en lettres majuscules ou minuscules. Seuls les termes et les abréviations usuels sont autorisés. La forme juridique doit être clairement reconnaissable.*

101 L'indication de la forme juridique n'est pas une désignation de fantaisie; elle a des conséquences sur l'organisation du sujet de droit et son régime de responsabilité. Afin de garantir la sécurité du droit, l'indication de la forme juridique doit être employée de manière uniforme et n'est pas à la libre disposition des entreprises.

102 L'indication de la forme juridique peut être liée à un autre terme lorsqu'elle demeure reconnaissable.

103 *Exemples:*

*Admis: "Business Intelligence **Gesellschaft** für Büroautomation **mbh**"; "Immocoopérative belle-croix".*

Non admis: "Adissa"; "ARMAG" (l'adjonction de la forme juridique "SA" resp. "AG" directement liée au corps de la raison de commerce n'est pas reconnaissable).

104 *Afin de garantir une pratique uniforme, les désignations et abréviations de la forme juridique doivent être formulées dans une langue nationale.*

105 Pour des raisons historiques, l'indication de la forme juridique peut également figurer en anglais, ceci en plus d'une des langues nationales.

106 *Si la raison de commerce est inscrite au registre du commerce en anglais, elle doit également être inscrite dans une langue nationale au moins.*

107 L'indication de la forme juridique en anglais éveille l'apparence trompeuse qu'il s'agit d'une société régie par un ordre juridique étranger. Pour ce motif, la raison de commerce, y compris l'indication de la forme juridique, ne peut pas exclusivement être formulée en anglais.

108 *Exemples:*

Admis, vu qu'une traduction dans l'une des langues nationale est inscrite, en plus de la version anglaise:

"Rochester Finance Ltd. (Rochester Finance SA)".

Non admis, si seule la version anglaise est inscrite:

"Rochester Finance Ltd."; "MEGA IT LLC".

109 Formes juridiques et traductions autorisées :

Français	Deutsch	Italiano	Rumantsch	English
Entreprise individuelle	Einzelunternehmen	Impresa individuale	Interpresa singula	Sole proprietorship
Société en nom collectif	Kollektivgesellschaft	Società in nome collettivo	Societad collectiva	(General) Partnership
Société en commandite	Kommanditgesellschaft	Società in accomandita	Societad commanditara	Limited Partnership
Société anonyme (SA)	Aktiengesellschaft (AG)	Società anonima (SA)	Societad anonima (SA)	Limited (Ltd.) oder (In-) Corporation (inc./corp.)
Société en commandite par actions	Kommanditaktiengesellschaft	Società in accomandita per azioni	Societad acziunara en commandita	Corporation with unlimited partners
Société à responsabilité limitée (S.à r.l.)	Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH)	Società a garanzia limitata (S.a.g.l.)	Societad cun responsabladad limitada (S.c.r.l.)	Limited Liability Company (Ltd. Liab. Co./ LLC)
(Société) Coopérative	Genossenschaft	(Società) Cooperativa	Associaziun	Cooperative
Succursale	Zweigniederlassung	Succursale	Succursala	Branch
Filiale	Tochtergesellschaft	Filiale	Filiala	Subsidiary
Société en commandite de placements collectifs	Kommanditgesellschaft für kollektive Kapitalanlagen	Società in accomandita per investimenti collettivi di capitale	Societad commanditara d'investiziun da chapital collectiva	Limited Partnership for collective investment schemes
Société d'investissement à capital fixe (SICAF)	Investmentgesellschaft mit festem Kapital (SICAF)	Società di investimento a capitale fisso (SICAF)	Societad d'investiziun cun chapital fix (SICAF)	Limited Partnership for collective investment schemes with a fixed capital (SICAF)
Société d'investissement à capital variable (SICAV)	Investmentgesellschaft mit variablem Kapital (SICAV)	Società di investimento a capitale variabile (SICAV)	Societad d'investiziun cun chapital variabel (SICAV)	Limited Partnership for collective investment schemes with a variable capital (SICAV)

3 Raison de commerce en plusieurs langues

- 110 *Lorsqu'une raison de commerce est libellée en plusieurs langues, toutes les versions doivent être inscrites au registre du commerce.*
- 111 La traduction peut concerner la raison de commerce dans son ensemble ou uniquement l'adjonction de la forme juridique.
- 112 Pour les personnes morales, l'inscription ou la radiation d'une traduction de la raison de commerce nécessite toujours une modification des statuts.
- 113 *Les règles générales concernant la manière d'écrire la raison de commerce sont également applicables aux traductions de celle-ci.*
- 114 Si la traduction est rédigée dans des caractères autres que les caractères latins, seule une transcription en caractères latins peut être inscrite. Cette dernière ne doit pas contenir de signes ou d'éléments qui ne sont pas admis.
- 115 En cas de transcription, l'office du registre du commerce peut exiger une traduction si celle-ci est nécessaire pour l'examen (art. 20, al. 3, ORC).
- 116 *Les traductions d'une raison de commerce doivent être inscrites entre parenthèses en apposition à la version originale.*
- 117 *Exemple:*
"NormAll Ingenieurs SA (NormAll Ingenieure AG) (NormAll Engineers Ltd)".

3.1 Concordance des différentes versions linguistiques

- 118 *Toutes les versions inscrites doivent concorder du point de vue du contenu.*
- 119 Les versions linguistiques ne doivent pas présenter de différences, sinon le sujet de droit dispose de plusieurs raisons de commerce.
- 120 *Exemples:*
Non admis: "IED Fabrique de montres SA (IED Watch Ltd)"
Admis: " IED Fabrique de montres SA (IED Watch Factory Ltd)"
Non admis: "QUOD Medicaments Sàrl (QUOD Laboratories LLC)"
Admis: "QUOD Medicaments Sàrl (QUOD Medicine LLC)"
- 121 Une version unique de la raison de commerce peut contenir un terme traduit en plusieurs langues. Dans ce cas, la raison de commerce devra être utilisée telle quelle dans les relations commerciales.
- 122 *Exemples:*
Admis: "Livres Bücher Books Libri, Dupont & Cie".
Non admis: "Bar Terminus SA/AG/LTD".
- 123 *Lors de l'inscription de traductions de la raison de commerce, l'autorité du registre du commerce doit vérifier la concordance entre les différentes versions linguistiques (ATF 106 II 58 ss).*
- 124 Si nécessaire, l'autorité du registre du commerce peut exiger qu'un traducteur certifie la concordance des différentes versions.

3.2 Eléments non traduisibles

125 *Les noms de personnes, les désignations de fantaisie et combinaisons de termes génériques à caractère de fantaisie ne sont pas traduisibles.*

126 *Exemples:*

La raison de commerce "Jean Maître SARL" ne saurait être traduite par "Hans Meister GmbH".

La raison de commerce "Aeroleasing Ltd" ne saurait être traduite par "Airleasing SA" ou "Airolocation SA".

127 *Les séquences de lettres qui n'ont pas la valeur d'une abréviation ne sont pas traduisibles.*

128 Les séquences de lettres ne constituent pas une abréviation lorsque les termes auxquels se réfèrent ces lettres ne sont pas énoncés dans la raison de commerce. La traduction de telles séquences de lettres n'est pas admise car, du point de vue des tiers, elles ne sont pas identifiables en tant qu'abréviations.

129 Si une raison de commerce est traduite en plusieurs langues, les abréviations ne peuvent être traduites que si les termes auxquels elles se réfèrent font partie de la raison de commerce.

130 *Exemples:*

Non admis: "BFM Editions SA" ne peut être traduit par "KWB Verlag AG" (valable également pour une entreprise qui voudrait faire perdurer des abréviations connues).

Admis: "BFM Editions SA (BFM Verlag AG)".

Admis: "FMJ Forces Motrices Jurassiennes SA (JKW Jurassische Kraft-Werke AG)".

4 Raison de commerce descriptive

131 *Selon la jurisprudence et la pratique, les raisons de commerce composées uniquement de désignations génériques descriptives et de l'adjonction de la forme juridique, ne sont pas de nature à individualiser un sujet de droit puisqu'elles n'ont pas le pouvoir identifiant et distinctif requis. Il s'agit de termes du langage courant qui doivent rester à libre disposition de chacun.*

132 *La raison de commerce ne peut pas être formée uniquement de désignations génériques qui décrivent l'activité ou l'entreprise elle-même (ATF 101 Ib 366).*

133 *Exemples:*

Non admis: "Commerce en gros SA"; "Cave à vin Sàrl"; "Société commerciale Sàrl"; "Constructions SA"; "Garage SA"; "Menuiserie Sàrl".

134 Les désignations génériques descriptives de l'entreprise ou de la branche d'activité sont en principe admises lorsqu'elles sont matériellement justifiées et lorsqu'elles sont complétées par d'autres éléments leur conférant un pouvoir identifiant et distinctif.

135 *Exemples:*

Admis: "Eastern Store Société Commerciale Sàrl"; "COSA Constructions SA"; "Garage ABC SA"; "Menuiserie Durant Sàrl".

136 *Les désignations génériques qui, sans décrire l'activité de l'entreprise, ont un caractère de fantaisie, peuvent être utilisées comme raison de commerce.*

137 *Exemples:*

Admis: "Soleil Sàrl"; "Fleur bleue SA"; "Tigre SA".

138 *La combinaison de désignations génériques est admises comme seul élément d'une raison de commerce lorsque qu'elle possède un caractère de fantaisie ou une certaine originalité propre à individualiser l'entreprise.*

139 L'examen du caractère original d'une combinaison de termes ne doit pas être soumis à des exigences trop rigoureuses. Une raison de commerce peut être formée d'une combinaison de termes génériques, lorsque d'autres expressions permettent sans autre de décrire l'objet ou le but de l'entreprise de la même branche.

140 *Exemples:*

Admis: "Handy Inkasso Sàrl"; "Index Management SA"; "Salon Energie SA"; "AIRLINECENTER Airline Management Sàrl"; "Habitation et Design Trading SA".

Non admis:

La combinaison forme une nouvelle désignation générique purement descriptive: "Buchdruckerei GmbH"; "Cheminées de salon SA"; "Boutique de chaussures Sàrl".

La combinaison correspond à la description exacte du champ d'activité: "Commerce de tapis et de parquet SA"; "Auto - Moto SA"; "Real Estate Investment SA".

141 Les combinaisons de désignations génériques qui constituent un néologisme ou qui ont un sens fantaisiste sont admises.

142 *Exemples:*

Admis: "Trésors du palais Sàrl"; "Atelier Spaghetti Sàrl"; "Foire aux trouvailles SA", "Consom'action Sàrl".

143 La simple adjonction d'un article n'ôte pas le caractère générique et ne confère pas à la raison de commerce un élément d'originalité.

144 *Exemples:*

Non admis: "Le Carreleur Sàrl"; "Le magasin de chaussures SA".

5 Noms et sigles protégés

145 *En principe, les noms et les sigles d'organisations internationales ne peuvent pas faire partie de la raison de commerce.*

146 Ces désignations bénéficient d'une *protection absolue* en vertu de la loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge (RS 232.22) et la loi fédérale sur la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales (RS 232.23). Il y a lieu d'appliquer rigoureusement les restrictions prévues pour ces éléments de raisons de commerce.

147 *Les désignations protégées ne peuvent figurer dans la raison de commerce qu'avec l'autorisation écrite de l'organisation concernée.*

148 Les désignations protégées peuvent être exceptionnellement admises, sans autorisation de l'organisation concernée, lorsqu'elles ont plusieurs sens et qu'en combinaison avec d'autres éléments, tout risque d'allusion à une organisation internationale est exclu.

149 *Exemples:*

Admis: "International Christian Aid Foundation"; "Computop bit & byte Sàrl"; "SI Soleil Levant 12 bis Sàrl"; "Petroplus Oil SA"; "Un autre monde SA"; "studio uno Sagl"; "Who knows whom SA".

150 La liste actuelle des noms et sigles protégés peut être consultée sur la page Internet:

<http://www.ige.ch/pool4s/jurinfo/geschab.shtm>

6 Prescriptions spécifiques aux différentes formes juridiques

6.1 Entreprise individuelle

151 *Le nom de famille du titulaire constitue impérativement l'élément essentiel de la raison de commerce (art. 945, al. 1, CO).*

152 Si une entreprise individuelle jusqu'ici *non inscrite* au registre du commerce requiert son inscription, elle doit, le cas échéant, adapter sa raison de commerce aux dispositions légales.

153 *Exemple:*

Non admis: une entreprise individuelle non inscrite, exploitée sous la dénomination "Garage Speedy Gonzales Cie", ne peut pas s'inscrire sous cette "raison de commerce".

154 *La raison de commerce d'une entreprise individuelle ne doit pas contenir d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société (art. 945, al. 3, CO).*

155 La raison de commerce ne doit contenir ni termes qui éveillent l'apparence d'une société (p. ex.: "Partner", "Team"), ni adjonctions renvoyant à d'autres formes juridiques (p. ex.: "Société", "Fondation").

156 *Exemples:*

Non admis: "Dupont Finance Partnership"; "Despond Building Company"; "Petitpierre Text + Co"; "Descloux & more"; "Durant Team", "SA Durant"; "S.A. Muster"; "S.-A.Durant".

157 Les expressions qui renvoient à l'existence de collaborateurs sont admises lorsqu'il est clairement reconnaissable qu'il s'agit d'une entreprise individuelle.

158 *Exemples:*

Admis: "Vos partenaires pour l'architecture, Robert Durand"; "Dumoulin Avocats" (le nom d'une profession au pluriel ne renvoie pas à un rapport de société).

159 En principe, la raison de commerce *ne doit pas contenir le nom de plusieurs personnes*. Un nom de famille, qui ne serait pas celui du titulaire, peut exceptionnellement être admis dans la raison de commerce, pour autant que, par une formulation claire de celle-ci, tout danger de tromperie au sujet de la forme juridique ou du titulaire est exclu.

160 *Exemples:*

Non admis: "Restaurant Schönenberger, Serge Mathys".

Admis: "Café-Restaurant Schönenberger, Titulaire Serge Mathys"; "Jo Pasquier, Parfums Christian Dior".

6.2 Société en nom collectif, en commandite et en commandite par actions

161 *La raison de commerce de la société en nom collectif doit, si tous les associés n'y sont pas nommés, contenir au moins le nom de famille de l'un d'entre eux, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société (art. 947, al. 1, CO).*

162 Les adjonctions courantes, propres à indiquer l'existence d'une société, sont notamment *"et Cie", "& Co", "und Partner" et "et associé(s)".*

Exemples:

163 *Admis:*

- *"Dupont et Cie"; "Roulin & Duvoisin"; "Roulin et Fils";*
- *"Roulin frères"; "Roulin frères et sœurs" (pour autant que tous les associés soient frères ou resp. soeurs et qu'ils ou elles se nomment "Roulin");*
- *"Hoirie Roulin" (pour autant que l'un des associés au moins se nomme "Roulin");*
- *"Roulin société en nom collectif".*

164 *Non admis:*

- *"Dumont SNC" (il n'existe pas en Suisse d'abréviation officielle et reconnue pour "Société en nom collectif");*
- *"Dumont Roulin" (nom de la femme mariée, au sens de l'art. 160, al. 2, CC);*
- *"Dumont-Roulin" (nom d'alliance);*
- *"Dumont Architectes" (le nom d'une profession au pluriel ne renvoie pas à un rapport de société);*
- *"Famille Dumont" ("Famille" est une notion inconnue du droit des sociétés);*
- *"Hoirie Rodolphe Dupont" (la raison de commerce ne contient que les nom et prénom d'une personne décédée et retirée des affaires : elle est contraire aux dispositions de l'art. 947, al. 1, CO).*

165 *L'adjonction indiquant l'existence d'une société doit figurer immédiatement après le dernier nom d'associé.*

166 *L'adjonction indiquant l'existence d'une société doit se rapporter uniquement au nom de la personne figurant dans la raison de commerce. A défaut, la raison de commerce ne permet pas de conclure à l'existence d'une société de personnes.*

167 *Exemples:*

Admis: "Dupont + Partner Technologies"; "Dumont & Cie alimentation animale & accessoires".

Non admis: "Dupont Technologies + Partner"; "Dumont alimentation animale & accessoires & Cie".

168 *Si, au moment de l'inscription, tous les associés ne sont pas nommés dans la raison de commerce, celle-ci doit impérativement comporter une adjonction indiquant l'existence d'une société. A défaut, elle crée l'impression (trompeuse) que tous les associés y sont mentionnés.*

169 *Exemple:*

Une société en nom collectif formée de Dupont, Roulin et Dumont ne peut pas s'inscrire sous la raison de commerce "Roulin & Dumont". Par contre, la raison de commerce "Roulin, Dumont & Cie" est admise.

170 *Si la raison de commerce comporte le nom de tous les associés, l'adjonction indiquant l'existence d'une société est trompeuse car elle donne la fausse impression qu'il existerait d'autres associés.*

171 *Exemple:*

Une société en nom collectif formée de Dupond et Roulin ne peut pas s'inscrire sous la raison de commerce "Dupond, Roulin & Partenaire". L'adjonction indiquant l'existence d'une société doit, dans ce cas, se rapporter à un seul nom d'associé (p. ex. "Dupont & Partenaire").

172 *En cas d'admission de nouveaux associés, la société peut maintenir sans changement sa raison de commerce (art. 947, al. 2, CO). Si par contre une personne, dont le nom figure dans la raison de commerce, cesse de faire partie de la société, ce nom ne peut être maintenu dans la raison de commerce (art. 948, al. 1, CO).*

173 *Exemple:*

En cas de sortie de l'associé Roulin, la société "Dupont, Roulin & Cie" doit modifier sa raison de commerce en "Dupont & Cie".

- 174 *Les noms de personnes autres que les associés indéfiniment responsables ne peuvent entrer dans la raison de commerce (art. 947, al. 4, CO).*
- 175 Les noms de tiers ne peuvent ainsi pas figurer dans la raison de commerce d'une société en nom collectif, même s'ils sont liés à la société par un mandat ou un contrat de travail.
- 176 *La raison de commerce de la société en commandite doit contenir le nom de l'un au moins des associés indéfiniment responsables avec une adjonction indiquant l'existence d'une société (art. 947, al. 3, CO).*
- 177 Le commanditaire dont le nom figure dans la raison de commerce est tenu envers les créanciers de la même manière qu'un associé indéfiniment responsable (art. 607 CO).
- 178 *La formation de la raison de commerce de sociétés en commandite et de sociétés en commandite par actions est régie par les mêmes règles que celles applicables à la société en nom collectif.*

6.3 Société anonyme, société à responsabilité limitée et société coopérative

- 179 *La société anonyme, la société à responsabilité limitée et la société coopérative peuvent, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce, former librement leur raison de commerce. Celle-ci doit en désigner la forme juridique (art. 950 CO).*

- 180 Il n'existe pas d'abréviation officielle ou généralement reconnue pour la société coopérative. Le législateur n'ayant pas prévu une telle abréviation, il y a lieu d'indiquer la forme juridique complète (en français: "société coopérative" ou "coopérative").

6.4 Succursale

6.4.1 Succursale d'une entreprise dont l'établissement principal est en Suisse

- 181 *La raison de commerce de la succursale d'une entreprise dont l'établissement principal se trouve en Suisse peut être complétée par une adjonction spéciale (art. 952, al. 1, CO). L'interdiction d'induire en erreur demeure réservée.*
- 182 Les offices du registre du commerce doivent examiner (art. 24 ORC) si la raison de commerce de l'établissement principal a été reproduite intégralement et sans modification dans la raison de commerce de la succursale.
- 183 Outre la mention du siège, la raison de commerce de la succursale peut également contenir une adjonction, qui se réfère à une activité, à une marque ou à la raison de commerce d'une entreprise dont l'exploitation a été reprise et est continuée en la forme d'une succursale; l'adjonction ne doit pas induire en erreur.
- 184 *Exemples:*
Admis: "Generosa SA, succursale de Lausanne"; "Generosa SA, succursale construction de machines"; "Generosa SA, succursale Motortec"; "Motortec, Succursale de Generosa SA".

185 *L'adjonction figurant dans la raison de commerce de la succursale doit contenir le terme "succursale" ou la traduction correspondante.*

186 La raison de commerce de la succursale qui, à côté de la raison de commerce de l'établissement principal, ne contient qu'une désignation de lieu ou de fantaisie, sans mention explicite de la qualité de succursale, est de nature à induire en erreur et n'est dès lors pas admise. Elle constitue en fait une raison de commerce autonome qui désigne un sujet de droit indépendant.

187 *Exemples:*

Non admis: "Generosa SA, Lausanne"; "Generosa SA, construction de machines"; "Generosa SA Motortec"; "Motortec, Generosa SA".

188 *La raison de commerce de la succursale doit contenir la raison de l'entreprise principale dans l'une des versions linguistiques inscrites au registre du commerce de l'établissement principal.*

189 La traduction de la raison de commerce de la succursale ne peut être inscrite que si la raison de commerce de l'établissement principal est elle aussi inscrite en plusieurs langues.

190 *Exemples:*

Raison de l'établissement principal: "Technos Sàrl (Technos LLC) (Technos GmbH)" (pas d'inscription de la version italienne).

Raison de la succursale de Locarno:

Admis: "Technos LLC, Locarno Branch".

Non admis: "Technos Sagl, succursale di Locarno".

Traduction de la raison de commerce de la succursale de Locarno:

Admis: "Technos LLC, Locarno Branch (Technos Sàrl, succursale de Locarno)".

Non admis: "Technos LLC, Locarno Branch (Technos Sagl Succursale di Locarno)".

191 *Les adjonctions propres aux succursales peuvent être inscrites dans différentes langues, indépendamment de l'existence ou non de versions étrangères de la raison de commerce de l'entreprise au siège principal.*

192 *Exemple:*

Admis: "Technos Sàrl, Succursale Locarno" (Technos Sàrl, succursale di Locarno) (Technos Sàrl, Locarno Branch)".

6.4.2 Succursale d'une entreprise dont l'établissement principal est à l'étranger

193 *La raison de commerce de la succursale d'une entreprise dont le siège est à l'étranger doit mentionner, outre la raison de commerce complète et inchangée de l'établissement principal, son siège, celui de la succursale et la désignation expresse de celle-ci en tant que telle (art. 952, al. 2, CO).*

194 En vertu de l'art. 160, al. 1, LDIP (RS 291), la raison de commerce de la succursale d'une société étrangère est régie par le droit suisse. Seules les adjonctions propres à la succursale sont en principe examinées.

195 *Exemple:*

Admis: "Alloy Smith Ltd, London, Succursale Zug".

196 Lorsque la succursale suisse d'une entreprise dont l'établissement principal est à l'étranger se trouve dans une commune portant un nom inconnu à l'étranger, il existe un intérêt légitime de mentionner dans la raison de commerce le nom d'une ville ou d'un canton, plutôt que celui d'une commune inconnue. La mention du siège exact est cependant impérative, eu égard à l'organisation politique de la Suisse, car elle revêt une importance juridique (for, compétence des autorités, etc.).

197 Il est permis de préciser l'indication relative au siège par une *désignation géographique*.

198 *Exemples:*

Admis: "Light Flight Ltd., Seattle, Branch Kloten/Zürich"; "ILMALE SpA, Roma, Succursale di Bissone/Svizzera".

199 *La raison de commerce d'une société étrangère est régie en principe par le droit de l'Etat du siège.*

200 Lors de l'inscription d'une succursale, les autorités suisses du registre du commerce n'ont pas à examiner l'admissibilité de la raison de commerce de la société étrangère, à *condition que cette raison ne lèse pas l'ordre public suisse et ne constitue pas un abus de droit.*

201 *Exemple:*

Non admis: la raison de commerce d'une société par action simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) du droit français contenant l'indication d'un nom de famille, sans adjonction de la forme juridique, n'est pas admissible comme composante de la raison de commerce de la succursale suisse en regard de l'ordre public, car elle est susceptible d'induire en erreur: "Gorrée architecte, Lille, succursale de Bâle" ne pourrait ainsi pas être inscrite comme raison de commerce de la succursale d'une société de capitaux étrangère.

Admis: compléter la raison de commerce de la succursale (non pas celle de l'établissement principal) avec l'indication, déterminante selon le droit français, de la forme juridique de l'établissement principal: "Gorrée architecte, S.A.S.U. Lille, succursale de Bâle" ou "Gorrée architecte, Société par action simplifiée unipersonnelle à Lille, succursale de Bâle".

202 *Les formes juridiques étrangères ne sont pas traduisibles; l'utilisation par des sociétés étrangères de désignations réservées aux formes juridiques suisses est incorrect et trompeur.*

203 Lors de l'inscription de sociétés étrangères dans le registre du commerce, la désignation utilisée pour la forme juridique doit toujours correspondre à celle du droit national applicable.

204 *Exemple:*

La forme juridique de l'établissement principal de "Chemsetex B.V.B.A., Anderlecht, Basel Branch" doit être indiquée dans l'inscription avec la terminologie du droit belge de "Besloten Vennootschap met beperkte Aansprakelijkheid".

6.5 Formes juridiques selon la loi sur les placements collectifs

6.5.1 SICAV et SICAF

205 *La société d'investissement à capital variable (SICAV) et la société d'investissement à capital fixe (SICAF) peuvent en principe choisir librement leur raison de commerce. La forme juridique doit impérativement y figurer (art. 38 et 111 LPCC).*

206 L'abréviation prévue par la loi "SICAV" (société d'investissement à capital variable) ou "SICAF" (société d'investissement à capital fixe) doit être utilisée.

207 *Exemple:*

Admis: "Swissinvest Performance SICAV".

208 *Les dispositions du code des obligations concernant la raison de commerce de la société anonyme s'appliquent à la société d'investissement à capital variable (SICAV) et à la société d'investissement à capital fixe (SICAF) (art. 38, al. 2, et 111, al. 2, LPCC).*

6.5.2 Société en commandite de placements collectifs

209 *La société en commandite de placements collectifs peut en principe former librement sa raison de commerce. La forme juridique doit impérativement y figurer (art. 101 LPCC).*

210 La raison de commerce de l'associée indéfiniment responsable (qui, en vertu de la loi, doit être une société anonyme) ne peut pas être intégrée sans autre modification dans la raison de commerce de la société en commandite de placements collectifs. En effet, l'indication de plusieurs formes juridiques rendrait la raison de commerce contradictoire.

211 *Exemple:*

Non admis: "XY SA, Société en commandite de placements collectifs" (la raison de commerce est confuse de par la mention de la raison de commerce inchangée de la SA indéfiniment responsable).

212 La raison de commerce de l'associée indéfiniment responsable peut être abrégée ou modifiée.

213 *Exemple:*

Admis: "XY Société en commandite de placements collectifs" ("XY" correspond à l'élément principal de la raison de commerce de la société anonyme sans adjonction de la forme juridique "SA").

214 La raison de commerce de la société en commandite de placements collectifs peut être composée d'éléments qui ne présentent aucun lien avec la raison de commerce de l'associée indéfiniment responsable.

215 *Exemple:*

Admis: "AB Société en commandite de placements collectifs" ("AB" correspond à une désignation sans lien avec la raison de commerce de l'associée indéfiniment responsable).

216 *La loi ne prévoit pas d'abréviation pour la forme juridique de la société en commandite de placements collectifs.*

- 217 L'art. 98 LPCC définit la forme juridique comme suit: "Société en commandite de placements collectifs" ("Kommanditgesellschaft für kollektive Kapitalanlagen" ou "Società in accomandita per investimenti collettivi di capitale"). L'expression abrégée "Société en commandite" n'est pas admise.
- 218 *Exemple:*
Non admis: "Finaplan Ltd. Société en commandite".
- 219 La traduction anglaise de la forme juridique est "*Limited Partnership for collective investment schemes*" et ne peut pas être raccourcie.
- 220 *Exemple:*
Non admis: "Finaplan Ltd. LP".

6.6 Société simple

- 221 *La société simple n'a pas de personnalité juridique (art. 530 ss CO) et, par conséquent, ni raison de commerce, ni nom, au sens technique de ces termes.*
- 222 Lorsqu'une société simple est mentionnée dans une inscription au registre du commerce, seule une description de la société qui se réfère aux associés est autorisée.
- 223 *Exemples:*
Admis: ... Apports en nature: "... actifs ... de la société simple, composée de Rose Loup et Marguerite Renard ..."
Admis: ... Apports en nature: "... actifs... de la société simple exploitée sous la dénomination "ARGE TunnelPlus", composée de ..."

7 Reprise d'une maison existante

- 224 Le champ d'application de l'art. 953 CO est limité aux cas qui satisfont les exigences suivantes :

7.1 Entreprise active

- 225 *Le maintien de la raison de commerce est subordonné à la condition que l'entreprise dont l'exploitation est reprise était effectivement en activité. S'il s'agit d'une entreprise qui n'était plus active, il ne saurait être question de la reprise d'une maison existante.*
- 226 Lorsqu'une entreprise individuelle est reprise et son ancienne raison de commerce maintenue en y apportant une adjonction exprimant le lien de succession, cette raison peut être inscrite au registre du commerce, même si l'entreprise ne l'était pas auparavant (ATF 93 I 566).
- 227 La reprise d'une maison existante requiert le transfert d'actifs.

7.2 Maintien de la raison de commerce inchangée

- 228 *La raison de commerce de l'entreprise reprenante ne peut exprimer un rapport de succession qu'à la condition que la raison de commerce de la maison reprise demeure inchangée.*
- 229 *Exemples:*
Lors de la reprise de l'entreprise individuelle inscrite au registre du commerce "Blanchisserie Claude Michel" la titulaire de l'entreprise reprenante peut maintenir cette raison de commerce "Amélie Blanc,

précédemment Blanchisserie Claude Michel" ou "Blanchisserie Claude Michel, Amélie Blanc successeure".

230 Une raison de commerce formée au sens de l'art. 953 CO est également admissible lorsqu'une personne morale reprend l'exploitation d'une entreprise ou est reprise.

231 *Exemples:*

Admis: "Meyer Photolithographie, Imprimerie Despond Sàrl successeur"; "Zebra Clothing Sàrl, Nadine Huguenin successeur".

7.3 Approbation nécessaire pour le maintien de la raison de commerce

232 *Le titulaire ou ses héritiers doivent explicitement ou tacitement autoriser l'entreprise reprenante à maintenir la raison de commerce existante inchangée.*

233 Une pièce justificative à l'attention de l'office du registre du commerce doit établir que le consentement a été donné.

234 Le maintien de la raison de commerce originaire n'est pas admis pour le second repreneur lorsque le consentement ne vaut que pour le premier.

235 *Exemple:*

Si Monsieur Loup reprend l'exploitation de l'entreprise individuelle "Engelhardt constructions, successeur Hugentobler", le maintien de la raison de commerce originaire "Engelhardt constructions" par Monsieur Loup n'est admis que si M. Engelhardt a consenti à la reprise de sa raison de commerce par des successeurs ultérieurs.

7.4 Mention du rapport de succession

236 *En cas de maintien d'une raison de commerce existante, il y a lieu de faire figurer une adjonction exprimant le rapport de succession.*

237 La raison de commerce qui mentionne un rapport de succession ne doit contenir aucune indication inexacte quant à la forme juridique de l'entreprise reprenante. Le successeur doit respecter toutes les règles applicables à la formation des raisons de commerce pour la forme juridique de son entreprise.

238 Le rapport de succession doit être clairement reconnaissable en tant que tel. Il doit être exprimé par le terme "*successeur*" ou "*précédemment*".

239 *Exemples:*

Admis: "Physiothérapie Roh & Greulich, Muster successeur"; "Auto-Centre New Age SA, précédemment Garage Oldtimer Sàrl".

240 En cas de reprise ultérieure d'une entreprise ayant été elle-même déjà reprise, la raison de commerce ne doit pas être complétée par une seconde adjonction exprimant le rapport de succession.

241 *Exemples:*

Non admis: "Engelhardt, Hugi successeur, Wolf successeur".

Admis: "Engelhardt, Wolf successeur" (dans la mesure où "Engelhardt" a consenti à la reprise de sa raison de commerce par un second repreneur).

242 *La continuation des affaires d'une société en nom collectif ou en commandite par l'associé restant, sous la forme d'une entreprise individuelle selon l'art. 579 CO, obéit aux mêmes prescriptions que la reprise d'une maison par un tiers s'agissant de la raison de commerce.*

243 La raison de commerce de l'entreprise individuelle peut être formée conformément à l'art. 953 CO.

244 *Exemple:*

Admis: "PR-Consultation Pierre & Etienne, Etienne successeur".

8 Nom d'associations et de fondations

245 *Les associations et les fondations n'ont pas de raison de commerce au sens des articles 944 ss CO mais un nom.*

246 Il n'existe pas de base légale prévoyant que les principes régissant les raisons de commerce sont directement applicables aux noms.

247 *En vertu de l'art. 26 ORC toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public. Ces principes valent également pour l'inscription de noms d'associations et de fondations.*

248 Le nom ne doit notamment pas contenir d'indication incorrecte au sujet de la forme juridique ou laissant conclure à une autre forme juridique.

249 *Exemples:*

Non admis: "Coopération laitière de la Broye" (comme nom d'association); "Société d'assistance aux personnes âgées" (comme nom de fondation).

Admis: "Association laitière de la Broye"; "Fondation d'assistance aux personnes âgées"; "Fondation Joseph et Carole Oiseau Aide aux enfants".

250 *Les principes concernant la manière d'écrire les raisons de commerce s'appliquent également à l'inscription des noms.*

251 La manière d'écrire le nom est déterminée par les statuts de l'association et par l'acte de fondation.

252 Le nom doit être composé de telle manière que les tiers puissent en déduire l'existence d'une association ou d'une fondation. Si tel n'est pas le cas, il convient de compléter le nom par la forme juridique ou une autre indication qui renvoie à l'existence d'un sujet de droit.

253 *Exemples:*

Non admis: "AA"; "Sauver des vies"; "Danse orientale".

Admis: "Association AA"; "Fondation sauver des vies"; "Ecole de danse orientale".

Admis: "Amis de l'art moderne"; "Organe d'information pour les enfants"; "Groupe de jeux du quartier Beaumont".

254 *Les principes de la présente directive relatifs aux raisons de commerce en plusieurs langues s'appliquent par analogie aux noms d'associations et de fondations.*

255 Seules les désignations suivantes sont admises:

Français	Deutsch	Italiano	Rumantsch	English
Association	Verein	Associazione	Uniun	Association
Fondation	Stiftung	Fondazione	Fundaziun	Foundation

256 Les désignations protégés et sigles d'organisations internationales ne peuvent pas faire partie du nom d'une association ou d'une fondation. Les principes y relatifs de la présente directive valent aussi pour les noms.

257 Le nom de la succursale d'une association ou d'une fondation doit satisfaire aux mêmes exigences que la raison de commerce d'une succursale.

9 Liquidation, faillite, concordat par abandon d'actifs et réinscription

9.1 Dissolution en vue de la liquidation

- 258 *La raison de commerce d'une personne morale dissoute doit être complétée par l'adjonction "en liquidation" (cf. art. 739, al. 1, 826, al. 2, et 913, al. 3, CO). Cette règle vaut également pour les raisons de commerce de sociétés en nom collectif et en commandite.*
- 259 La raison de commerce doit être complétée par la mention de liquidation (art. 736 en relation avec art. 739, al. 1, CO) indépendamment de la cause de la dissolution (en conformité des statuts, par décision de l'organe compétent, par l'ouverture de la faillite, par jugement ou pour d'autres motifs prévus par la loi).
- 260 *Une fois sa dissolution inscrite au registre du commerce, la société ne peut plus modifier sa raison de commerce.*
- 261 La loi prévoit que la société conserve sa raison sociale à laquelle s'ajoutent les mots "en liquidation" (art. 739, al. 1, CO). Si la raison de commerce est modifiée avant la dissolution, l'inscription doit mentionner expressément la modification de la raison de commerce et la nouvelle raison doit être munie de l'adjonction "en liquidation".
- 262 *Les versions en d'autres langues doivent être également complétées par l'adjonction de liquidation si elles ne sont pas radiées.*

263 Adjonctions admises:

Français	Deutsch	Italiano	Rumantsch	English
en liquidation	in Liquidation	in liquidazione	en liquidaziun	in liquidation

264 *Si la dissolution est révoquée, les conditions nécessaires étant réunies, l'adjonction "en liquidation" doit être supprimée de la raison de commerce.*

265 Une entreprise individuelle n'étant ni dissoute, ni liquidée, l'adjonction "en liquidation" ne peut dès lors être inscrite.

9.2 Faillite

266 *Lorsque la faillite d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative est ouverte, sa raison de commerce doit être complétée par l'adjonction "en liquidation".*

267 L'adjonction relative à la liquidation fait partie de la raison de commerce jusqu'à la radiation de la société. Même en cas de suspension de la faillite faute d'actifs, la raison de commerce reste inchangée.

268 En cas de recours auquel l'effet suspensif a été accordé ou de révocation de la faillite, l'adjonction "en liquidation" est supprimée de la raison de commerce.

269 La raison de commerce d'une entreprise individuelle demeure inchangée et n'est pas complétée par l'adjonction de liquidation lorsque la faillite est ouverte contre son titulaire.

9.3 Concordat par abandon d'actif

270 *Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, il y a lieu d'ajouter à sa raison de commerce les termes "en liquidation concordataire".*

271 Toutes les formes juridiques, l'entreprise individuelle comprise, sont soumises à cette règle (art. 319, al. 2, LP; RS 281.1).

272 *Les versions en d'autres langues doivent être également complétées par l'adjonction de liquidation concordataire si elles ne sont pas radiées.*

273 Adjonctions admises:

Français	Deutsch	Italiano	Rumantsch	English
en liquidation concordataire	in Nachlass-liquidation	in liquidazione concordataria	en liquidaziun concordataria	in liquidation with voluntary assignment

9.4 Raison de commerce de la succursale

274 *Si, malgré la dissolution et la liquidation de l'établissement principal, la succursale n'est pas radiée du registre du commerce, sa raison de commerce doit être complétée par l'adjonction "en liquidation".*

275 La succursale n'ayant pas de personnalité juridique propre, la dissolution de la société au siège principal a un effet direct sur l'inscription de la succursale. Le fait que l'établissement principal est dissout doit donc être communiqué au registre du commerce du siège de la succursale (art. 111, al. 2, ORC).

276 *La raison de commerce de la succursale doit être complétée par l'adjonction de liquidation.*

277 *Exemple:*

Admis: "Morse & Mur Sàrl en liquidation, succursale ...".

278 En vertu de l'art. 50, al. 1, LP, le débiteur domicilié à l'étranger qui possède un établissement en Suisse peut y être poursuivi pour les dettes de celui-ci. Dans ce cas, la raison de commerce de la succursale d'un établissement dont le siège principal est à l'étranger doit être complétée par la mention "en liquidation" lorsque la faillite est ouverte contre la succursale.

279 *Exemple:*

Admis: "Performance Power Stocks Ltd., London, succursale ... en liquidation".

9.5 Réinscription

280 *Lorsque le tribunal ordonne la réinscription au registre du commerce d'une entité juridique, son ancienne raison de commerce (inchangée) doit être complétée par l'adjonction de liquidation (art. 164, al. 4, ORC).*

281 Lorsqu'une nouvelle société avec une raison de commerce identique a été inscrite entre le moment de la dissolution et celui de la réinscription, il y a lieu de compléter la raison de commerce par une adjonction supplémentaire.

282 *Exemple:*

Lorsque, entre la radiation et la réinscription, une raison de commerce identique à "Mur SA" a été inscrite, la raison de commerce de la société à réinscrire doit être accompagnée de la mention "Mur SA réinscrite, en liquidation".

9.6 Nom d'associations et de fondations

283 *Si une association ou une fondation est dissoute, son nom doit être complété par l'adjonction "en liquidation"(art. 58 CC en relation avec les art. 913 et 739 CO).*

284 Les explications de la présente directive concernant la raison de commerce lors d'une liquidation, d'une faillite, d'un concordat par abandon d'actifs et d'une réinscription s'appliquent également aux noms d'associations et de fondations.

10 Nom commercial, enseigne, marque et nom de domaine

285 *Les noms commerciaux, les enseignes, les marques, les noms de domaine et les désignations semblables ne sont pas inscrites en tant que telles au registre du commerce.*

286 Les noms commerciaux et les enseignes ne peuvent plus être inscrits au registre du commerce depuis le 1^{er} janvier 2008. Conformément à l'art. 177 ORC, de telles désignations sont radiées du registre principal.

287 *Une marque peut être inscrite au registre du commerce comme raison de commerce ou comme nom ou encore comme élément de la raison de commerce ou du nom. Les règles concernant la formation des raisons de commerce et des noms doivent cependant être respectées.*

288 Contrairement aux raisons de commerce et aux noms, la marque sert à identifier un produit ou un service. L'inscription au registre du commerce d'une désignation de produit

ou de service ne confère aucune prétention dérivant du droit des marques.

289 En droit des marques, les particularités graphiques peuvent être inscrites au registre des marques et bénéficient d'une protection (y compris les éléments figuratifs). Lorsque qu'une marque est utilisée dans une raison de commerce ou dans un nom, la manière de l'écrire doit être adaptée aux exigences du droit des raisons de commerce et du registre du commerce.

290 *Un nom de domaine peut être inscrit comme raison de commerce, nom ou élément de la raison de commerce ou du nom. Les règles concernant la formation des raisons de commerce et des noms doivent être respectées.*

291 Un nom de domaine est un signe distinctif qui sert d'adresse Internet. En tant que raison de commerce ou de nom, le nom de domaine bénéficie seulement de la protection des raisons de commerce ou des noms.

292 *Exemples:*

Admis: "Jungle.ch.SA"; "www.air.ch SA"; "Jean Robert.com".

Non admis: "Jungle.SA.ch"; "www.air.ch".

Le guide à l'attention des autorités du registre du commerce concernant l'examen des raisons de commerce et des noms du 1^{er} janvier 1998 est abrogé.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

OFFICE FEDERAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Nicholas Turin